



AVENANT N° 11 DU 04 JUIN 2015 A L'ACCORD DU 13 FEVRIER 2004 RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE (ETAM) RELEVANT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TUILES ET BRIQUES (CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982.

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,

Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT,
- La FEDERATION BATIMAT TP CFTC,
- La CFE-CGC CHIMIE,
- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE CGT,
- La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

d'autre part,

Les présentes dispositions se substituent à l'avenant n° 10 du 23 mai 2014 (et aux avenants précédents) relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982.

ARTICLE 1: BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES

L'ensemble des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (REMAG) issues de l'accord du 13/02/2004 relatif à la Classification des ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam) et de ses avenants n°1 à 10 afférents aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des

F.M

stre lut up

dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est revalorisé :

de façon dégressive de 2,77% pour le groupe 1 niveau A à 0,16% pour le groupe 5 niveau D.

En conséquence, et conformément au présent accord, la REMAG des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 s'établit à compter du 1^{er} janvier 2015 selon le barème suivant :

	NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C	NIVEAU D		
Groupe 1	18 915	19 388	19 536	20 036		
Groupe 2	20 052	20 700	21 529	22 593		
Groupe 3	22 595	23 383	24 619	26 091		
Groupe 4	26 138	26 906	28 483	30 620		
Groupe 5	30 664	31 870	34 408	37 482		

ARTICLE 2: BAREME DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Le Barème de la prime d'ancienneté est maintenu dans les mêmes termes que les avenants à l'accord du 13/02/2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 à savoir :

Euros / mensuel

	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
Groupe 1	23	46	69	92	115
Groupe 2	27	54	81	108	135
Groupe 3	30	60	90	120	150
Groupe 4	40	80	120	160	200
Groupe 5	50	100	150	200	250

Rappelons que le salarié dont la prime d'ancienneté serait, au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant n°1, supérieure à celle prévue par le barème ci-dessus défini, percevra, en plus de la prime découlant du barème ci-dessus, une prime différentielle égale à l'écart entre la prime qu'il perçoit effectivement et celle prévue par ce nouveau barème.

Le montant de cette indemnité différentielle sera versée tant qu'il subsistera un écart entre le montant en valeur de la prime d'ancienneté acquise au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant et celle calculée par application du barème ci-dessus.

<u>ARTICLE 3</u>: EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Un accord de branche du 29 avril 2002 relatif à l'égalité professionnelle a été complété par avenant en date du 15 décembre 2010 ; avenant déposé et étendu.

Jytvic Pull

Page 2 sur 4

ly

Cet avenant rappelle les principes d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes auxquels notre secteur est attaché. Il garantit l'évolution de carrière comparable aux hommes et aux femmes ainsi que des rémunérations équivalentes. Il se donne pour objectif d'ouvrir davantage aux femmes les métiers de la profession par des méthodes de recrutement originales mises en place notamment par l'Observatoire des Métiers de la branche. Il définit également des règles de non-discrimination entre les hommes et les femmes ainsi qu'une meilleure conciliation vie professionnelle et vie familiale.

De nouveaux indicateurs de branche (notamment des indicateurs d'égalité salariale) ont complété ceux de 2002 afin de dresser en détail le bilan annuel de l'application des mesures, présenté lors de la CPNE par l'Observatoire des Métiers de la branche.

En outre, si les entreprises constatent une différence sans pouvoir la justifier, des mesures doivent être mises en place pour supprimer les écarts de rémunération entre les salariés hommes et femmes.

ARTICLE 4: REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

ARTICLE 5: ADHESION

Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes des articles L 2261-3 et L 2231-6 du Code du travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article D 2231-2 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 6: NOTIFICATION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

ARTICLE 7: DEPOT

Conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent Accord sera déposé, à l'expiration du délai d'opposition, en deux exemplaires. Conformément à l'article D

F.D W Sylverwy

Page 3 sur 4

P

2231- 3 du Code du travail l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction des Relations du Travail.

Fait à Paris le 04 Juin 2015,

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB

7. DUCASSE

Pour les organisations suivantes :

• La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,

Monsieur ROUSSEL

• La CFE-CGC CHIMIE,

Sylvie level

La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,

- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE CGT,
- LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,